

N° 6708²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative

- **au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;**
- **au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;**
- **à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.10.2014)

Par lettre en date du 11 juillet 2014, M. Etienne Schneider, ministre de l'économie, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

1. Le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de simplification administrative et de codification dans le domaine du contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit des marchandises et de certains biens dits sensibles.

2. Il ne s'agit pas de supprimer les régimes d'autorisation existants et de les remplacer par un régime de déclaration, mais de simplifier le régime d'autorisation en matière d'exportation, d'importation et de transit de certains biens sensibles et d'améliorer la lisibilité et la compréhension des textes, en réduisant le nombre de textes normatifs en vigueur et en rassemblant l'ensemble de la législation dans un texte unique.

3. Le présent projet de loi s'applique à trois catégories de biens:

- les biens de nature strictement civile. soumis à des restrictions: marchandises dont l'exportation, l'importation ou le transit sont soumis à des restrictions, dans le sens qu'une autorisation administrative spécifique est exigée avant l'opération en question;
- les produits liés à la défense: sont visés la technologie et les équipements militaires;
- les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: interdiction d'exportation et d'importation de fers à entraver, de chaînes multiples et de dispositifs à décharge électrique portatifs; autorisation pour l'exportation de menottes;
- les biens à double usage: produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

4. Outre les opérations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit relatives à ces biens, sont encore visés le courtage, l'assistance technique et le transfert de technologie, ainsi que les mesures restrictives sur ces biens découlant des embargos.

5. La future loi a ainsi pour objet de déterminer les règles selon lesquelles:

1. sont contrôlées les opérations d'exportation, de transfert, d'importation et de transit, effectuées par les opérateurs, des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;
2. sont réglementées les activités de courtage de produits liés à la défense et de biens à double usage, d'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires, et de transfert intangible de technologie;
3. sont mises en oeuvre les mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, en exécution de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne.

*

LE PRINCIPE GENERAL DE L'AUTORISATION

6. Les personnes qui veulent procéder à l'exportation, au transfert, à l'importation ou au transit des biens visés par la future loi ou fournir des services de courtage ou d'assistance technique en relation avec des produits liés à la défense ou des biens à double usage, ou fournir un transfert intangible de technologie, doivent faire une demande d'autorisation auprès du ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions.

Lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur

- des produits liés à la défense ou
- des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- des biens à double usage ou
- quand il s'agit d'un transfert intangible de technologie,

les décisions d'autorisations sont prises sur avis conforme du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

7. En fonction de la nature de l'opération, l'autorisation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des biens, sur leur destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels ou sur la réalisation de l'opération.

8. Le ministre peut en outre être habilité, par règlement grand-ducal, à imposer aux bénéficiaires des autorisations des conditions spéciales:

1. soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble;
2. soit en vue de sauvegarder la sécurité intérieure ou extérieure du pays;
3. soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux;
4. soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus.

*

BIENS DE NATURE STRICTEMENT CIVILE

9. L'exportation, l'importation et le transit des biens de nature strictement civile pour lesquels une telle autorisation est prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun sont soumis à une autorisation.

10. Le Grand-Duc est habilité à subordonner, par voie de règlement grand-ducal, à une autorisation ou une autre mesure restrictive, l'importation, l'exportation et le transit des biens qu'il désigne, originaires ou en provenance de pays qu'il détermine, le transit et l'exportation des biens qu'il désigne à destination de pays qu'il détermine.

MESURES RESTRICTIVES A L'ENCONTRE DE CERTAINS ETATS

11. Des mesures restrictives adoptées en matière commerciale à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes résultant des dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou alors par des décisions au niveau européen, sont aussi mises en oeuvre via le présent projet de loi.

12. Les mesures suivantes peuvent jouer à l'égard des Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés:

1. l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques, techniques et scientifiques de toute nature;
2. l'interdiction ou la restriction de fournir une assistance technique, des services de courtage, des financements ou aides financières en relation avec un Etat, un régime politique, une personne physique et morale, entité ou groupe visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution;
3. l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, routières, fluviales, postales, électroniques et des autres moyens de communication;
4. l'interdiction d'admission sur le territoire luxembourgeois ou du passage en transit du même territoire.

13. Ces mesures restrictives s'imposent aussi bien:

1. aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, qui résident ou opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à l'étranger; et
2. aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou leur centre de décision sur le territoire luxembourgeois, qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois ou à l'étranger;
3. et à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

14. Un règlement grand-ducal désigne les Etats, régimes politiques, personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures restrictives.

*

PRODUITS LIES A LA DEFENSE

15. Sont considérés comme produits liés à la défense au sens de la future loi les biens figurant:

1. sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ou
2. sur la liste à l'annexe 1 de la future loi, ou
3. sur la liste nationale établie par voie de règlement grand-ducal.

16. Sont interdits

- a) l'importation par un destinataire situé au Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un Etat tiers à l'Union européenne,
- b) l'exportation vers un destinataire situé dans un Etat tiers à l'Union européenne, ainsi que
- c) le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des produits liés à la défense mentionnés dans la liste en annexe 1 de la future loi.

17. Sont soumis à autorisation

- a) le transfert des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'annexe 1 de la future loi, et
- b) l'exportation, le transit par le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'importation des produits liés à la défense mentionnés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union euro-

péenne, telle que modifiée, et dans la liste nationale des produits liés à la défense, autres que ceux repris à l'annexe 1 de la future loi.

Sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment, l'autorisation n'est pas requise aux fins du passage par le Grand-Duché de Luxembourg.

L'on entend par „passage“ le transport de produits liés à la défense via un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que l'Etat membre d'origine et l'Etat membre de destination.

18. Sont exemptés de l'autorisation, les produits liés à la défense, lorsque:

1. le fournisseur et le destinataire sont des institutions publiques ou font partie des forces armées; ou
2. les livraisons sont effectuées par l'Union européenne, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Agence internationale de l'Energie Atomique ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions; ou
3. le transfert est nécessaire pour la mise en oeuvre d'un programme de coopération en matière d'armement entre Etats membres de l'Union européenne.

19. Est aussi exempté de l'autorisation le transfert de produits liés à la défense depuis le Grand-Duché de Luxembourg avec pour destination finale la Belgique ou les Pays-Bas.

*

COURTAGE DE PRODUITS LIES A LA DEFENSE

20. Est soumis à autorisation, l'exercice sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'activité de courtage en relation avec des produits liés à la défense, tombant dans le champ d'application de la future loi et des règlements pris en son exécution.

Avant d'exercer une activité de courtage, il faut avoir obtenu un agrément ministériel.

*

CLAUSE ATTRAPE-TOUT

21. Est soumise à autorisation l'exportation hors de l'Union européenne de produits liés à la défense ne figurant pas sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou sur la liste nationale des produits liés à la défense, lorsque l'exportateur a des motifs de soupçonner, ou lorsque les autorités compétentes ont informé celui-ci, que ces produits sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.

*

BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISES EN VUE D'INFLIGER LA PEINE CAPITALE, LA TORTURE OU D'AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

22. Sont interdits l'exportation, le transit et l'importation de fers à entraver et de chaînes multiples.

23. Sont aussi interdits l'exportation, le transit et l'importation de dispositifs à décharge électrique portatifs, sauf lorsque ceux-ci accompagnent leur utilisateur aux fins de protection personnelle de celui-ci.

24. Est soumise à autorisation l'exportation de menottes dont la dimension totale, y compris les chaînes, mesurée en position fermée, du bord externe d'une menotte au bord externe de l'autre menotte, est supérieure à 240 mm.

**ASSISTANCE TECHNIQUE LIEE A
CERTAINES DESTINATIONS FINALES MILITAIRES**

25. La fourniture directe ou indirecte de l'assistance technique en dehors de l'Union européenne par une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg, du fait d'une personne physique ou morale résidant ou établie au Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice d'un ressortissant d'un pays autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, est interdite lorsque:

1. elle est ou peut être destinée à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes; ou
2. le pays de destination est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, et, si cette assistance technique est ou peut être liée à une utilisation finale militaire.

*

TRANSFERT INTANGIBLE DE TECHNOLOGIE

26. Est soumis à autorisation, le transfert intangible de technologie relatif à des produits liés à la défense et à des biens à double usage.

27. Est également soumis à autorisation le transfert intangible de technologie lorsqu'un tel transfert contribue ou est susceptible de contribuer à la prolifération.

28. Mais aucune autorisation n'est requise lorsque le transfert intangible de technologie porte sur des informations se trouvant dans le domaine public ou accessibles par des recherches scientifiques de base.

29. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 octobre 2014

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

